

## Arrêt

n° 109 631 du 12 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision annexe 26quater par laquelle l'Office des étrangers conclut à un refus de séjour, prise le 2 avril 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 24 décembre 2012, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 3 janvier 2013. Lors de « *l'interview Dublin* », il apparaît que la requérante est passée par le territoire espagnol avant son arrivée en Belgique.

**1.2.** Le 18 janvier 2013, la requérante a sollicité de la partie défenderesse qu'elle examine sa demande d'asile au motif que sa famille réside en Belgique et est devenue belge.

**1.3.** Le 14 février 2013, un formulaire destiné à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile a été complété et adressé aux autorités espagnoles.

**1.4.** Le 13 mars 2013, l'Espagne a accepté la reprise en charge de la requérante.

**1.5.** En date du 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé*

(...)

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 ».*

**ANNEXE à L'ANNEXE 26QUATER**

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/01/2013 dépourvue de tout document d'identité ; qu'elle a déclaré être passée par l'Espagne en avril 2012, et y être restée jusqu'en décembre de la même année, sans toutefois avoir introduit de demande d'asile auprès des autorités espagnoles ;*

*Considérant que les résultats des recherches dans le fichier Eurodac montrent effectivement que les empreintes de l'intéressée ont été prises à M. le 07/04/2012 dans le cadre d'un franchissement irrégulier de la frontière ;*

*Considérant qu'elle a déclaré venir en Belgique rejoindre son père et ses frères et sœurs, tous Belges et inscrits à la même adresse ;*

*Considérant que cet argument ne peut, tel que présenté, et à lui seul, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;*

*Considérant en effet que la seule présence en Belgique du père et de frères et sœurs (présumés) de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité ; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié ; que l'intéressée est majeure, et elle-même mère de trois enfants nés en 2003, 2005 et 2010, et restés au pays avec la mère de l'intéressée, qui s'en occuperait ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales vise les liens de consanguinité étroits et concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants, et qu'en tout état de cause, la vie familiale commune doit être effective et préexistante, ce que la requérante ne mentionne pas à l'égard de son père, marié en Belgique en 1988, ou à l'égard de ses frère et sœurs inscrits à l'adresse du père (présumé) de l'intéressée respectivement en 1997, 2003 et 2009 ;*

*Considérant qu'elle a également déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit en décembre 2010 une demande de visa de regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, mais que le visa aurait été refusé ; qu'elle a dès lors effectué les démarches prévues en vue le regroupement familial, et que sa requête a été examinée ; qu'elle ne mentionne pas de démarches de recours contre le refus du visa demandé ;*

*Considérant qu'en date du 18/01/2013 l'avocate de l'intéressée a fait parvenir un courrier par fax demandant à ce que la demande d'asile de sa cliente soit examinée en Belgique, en invoquant le fait que « toute sa famille qui réside en Belgique et a même obtenu la nationalité belge » ; qu'elle joint à son courrier une copie acte de naissance de l'intéressée, et le certificat de nationalité du père(présumé) de l'intéressée, la composition de ménage du père (présumé) de l'intéressée, ainsi que le récépissé de la déclaration de changement d'adresse de l'intéressée, document daté du 11/01/2013, et qui ne constitue pas une preuve d'inscription à l'adresse de son père (présumé) ;*

*Considérant que l'avocate de l'intéressée a demandé dans le courrier du 18/01/2013 l'application de l'article 15 du règlement CE 343/2003, et « prendre en considération les motifs humanitaires fondés sur les motifs familiaux qu'à Mademoiselle F. en Belgique... »*

*Considérant toutefois que l'intéressée est majeure et mère de famille, comme susmentionné ; que sa mère est restée dans son pays d'origine et s'occupe des trois enfants de l'intéressée ; que l'article 15 du règlement CE343/2003 stipule dans son article 1<sup>er</sup> que « Tout Etat membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondée, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet Etat membre examine, à la demande d'un autre Etat membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir. » Or, ni l'Espagne n'a adressé de demande à ce que la requête de l'intéressée soit examinée par les autorités belges, ni les parents (père, frère et sœurs) présumés de l'intéressée n'ont fait de démarches dans ce sens ;*

*Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant tout autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant qu'elle n'a pas évoqué de problèmes de santé nécessitant un traitement ou suivi en Belgique ;*

*Considérant qu'après examen de tous les éléments du dossier, les autorités belges ont demandé la prise en charge de l'intéressée sur pied de l'article 10.1 du règlement CE 343/2003, et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord de reprise en charge de l'intéressée en application de l'article 16.1.e du règlement CE 343/2003 ; que la réponse des autorités espagnoles permet de constater que l'intéressée a, malgré ses déclarations, introduit une demande d'asile auprès des autorités espagnoles, et que cette requête a été refusée ; que l'intéressée n'a toutefois pas exprimé de crainte à l'égard des autorités espagnoles en cas de renvoi en Espagne, alors qu'elle serait restée pendant une période de huit mois dans ce pays, et qu'elle ne mentionne pas de démarches visant son rapatriement par les autorités espagnoles, ou tout autre acte ou vécu traumatisant ;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soucier à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2. du règlement 343/2003 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 3.2 du Règlement CE n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ».

**2.2.** En une première branche, elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 3.2 du Règlement précité. Ainsi, elle précise avoir sollicité l'application de la clause dite humanitaire vu ses liens familiaux, culturels et sociaux l'unissant à la Belgique.

Elle fait également référence à l'article 15 de ce même règlement. Elle considère qu'elle a démontré à suffisance qu'elle avait des liens familiaux proches et nombreux en Belgique, qu'elle y a également des amis et y suit des cours. Dès lors, tout retour en Espagne signifierait la fin de ces relations ainsi que la fin d'un soutien moral et financier dans le cadre de sa procédure d'asile, ce qui peut être lourd de conséquences. Elle ajoute qu'elle ne maîtrise pas la langue espagnole et aurait donc de grandes difficultés à se défendre.

Par ailleurs, elle mentionne qu'Amnesty international a recueilli plusieurs témoignages de demandeurs d'asile attestant des conditions néfastes qui existent dans ce pays pour les demandeurs d'asile.

D'autre part, par application de la jurisprudence MSS c. Grèce et Belgique, le cas de l'Espagne doit être examiné avec « *la même circonspection que celui de la Grèce particulièrement en période de crise* ».

Elle précise que l'arrêt précité a démontré que le respect des droits de l'homme prime dans l'application du règlement Dublin. Au vu des violations manifestes des droits de l'homme en Espagne en ce qui concerne les réfugiés et demandeurs d'asile, la partie défenderesse doit être tenue de respecter la clause humanitaire soumise.

**2.3.** En une seconde branche, elle souligne que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle. En effet, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les craintes de persécutions en Espagne et le rattachement familial avec la Belgique ne permettraient pas l'examen de la demande d'asile en Belgique. Elle est persuadée de ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne et n'a pas compris la langue dans laquelle on lui a parlé. Elle ajoute qu'elle n'a signé aucun document.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a insuffisamment motivé la décision attaquée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre préliminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 8 et 13 de la Convention européenne précitée. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

**3.2.1.** Pour le surplus, le Conseil constate, tout d'abord, que l'acte attaqué se fonde sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que :

« § 1<sup>er</sup> – Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

A cette fin, peut être maintenu dans un lieu déterminé le temps strictement nécessaire, sans que la durée de ce maintien ou de cette détention puisse excéder un mois :

(...)

3° l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et dont la prise d'empreintes digitales conformément à l'article 51/3 indique qu'il a séjourné dans un tel Etat.

(...) ».

En outre, au titre de bases légales sur lesquelles étaient fondées la décision, la partie défenderesse a également précisé que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au*

*territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.2.** L'article 3.2. du Règlement Dublin précise quant à lui que : « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'Etat membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'Etat membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

L'article 15.1 de ce même Règlement est rédigé comme suit: « *Tout Etat membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet Etat membre examine, à la demande d'un autre Etat membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération les articles 3.2 et 15 du Règlement Dublin tels que mentionnés par la partie défenderesse. En effet, il ressort de la décision attaquée que « (...) la seule présence en Belgique du père et de frères et sœurs (présumés) de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n° 343/2003 précité ; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié ; que l'intéressée est majeure, et elle-même mère de trois enfants (...) , et restés au pays avec la mère de l'intéressée, (...) ».

Quant à l'application de l'article 15 du Règlement précité, « *l'intéressée est majeure et mère de famille, comme susmentionné ; que sa mère est restée dans son pays d'origine et s'occupe des trois enfants de l'intéressée ; que l'article 15 du règlement CE 343/2003 stipule dans son article 1<sup>er</sup> que (...) . Or, ni l'Espagne n'a adressé de demande à ce que la requête de l'intéressée soit examinée par les autorités belges, ni les parents (père, mère et sœurs) présumés de l'intéressée n'ont fait de démarches dans ce sens* ».

S'agissant des rapports d'Amnesty international auxquels se réfère la requérante afin de démontrer ses craintes en cas de retour en Espagne, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au préalable. De plus, les rapports que la requérante cite décrivent une situation générale relative aux mesures de contrôle effectués par la police espagnole sur tous les étrangers et ne concernent pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Enfin, la requérante ne démontre pas

l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant ni n'établit qu'elle ne pourra bénéficier de l'assistance d'un interprète pour assurer l'exercice de ses droits de la défense.

En effet, la requérante n'a jamais fait valoir aucune crainte à l'égard des autorités espagnoles justifiant son impossibilité d'y retourner. En outre, comme le mentionne la décision attaquée « *l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe* ».

**3.2.3.** Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et aucun reproche ne peut être formulé à son encontre.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.